

Article R4721-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

L'inspection du travail peut mettre en demeure l'employeur de réduire les délais entre les vérifications périodiques des équipements de travail ou des catégories d'équipements de travail concernés si les modalités d'utilisation, de fonctionnement ou de conception de certains éléments les composant soumet l'équipement de travail à un risque d'usure prématuré pouvant entraîner des situations dangereuses pour les salariés.

Article R4721-11 du Code du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de travail ou catégories d'équipements de travail prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4323-23 lorsque, en raison notamment des conditions ou de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de travail sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED828 «
Principales vérifications
périodiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les
échéances de votre
matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications
des équipements de travail,
des EPI et des installations
pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)